

Conditions de vente et de livraison complémentaires pour les traitements de surface et les prestations y relatives de la société SCHÜCO® International KG, Karolinenstraße 1 – 15, D-33609 Bielefeld

1. Champ d'application :

1.1 Les présentes conditions de vente et de livraison complémentaires (ci-après : « CVLC pour le traitement ») s'appliquent au traitement de surface de produits Schüco achetés auprès de Schüco, au traitement de surface de matériaux propres au client et confiés à Schüco en vue d'un traitement (ci-après : les « matériaux propres au client ») ainsi qu'aux autres prestations liées au traitement (p.ex. la préparation mécanique, le plaxage, le revêtement insonorisant) effectuées par Schüco et par des tiers que Schüco mandate à cet effet. Nos conditions générales de vente et de livraison (CGVL) s'appliquent en outre selon leur version en vigueur respective. Dans l'hypothèse de contradictions entre les conventions des présentes CVLC pour le traitement et nos CGVL, les CVLC pour le traitement prévalent.

1.2 Les CVLC pour le traitement s'appliquent à l'exécution de l'ensemble de nos livraisons et prestations dans le domaine du traitement de surface envers des entrepreneurs au sens du § 310, al. 1 du Code civil allemand. Les conditions du client qui s'opposent à nos CVLC pour le traitement ou divergent de ces dernières nécessitent notre approbation écrite explicite sous peine de caducité. Nos CVLC pour le traitement s'appliquent également lorsque nous effectuons une livraison sans réserve au client en ayant connaissance de conditions du client qui s'opposent à nos CVLC pour le traitement ou divergent de ces dernières.

1.3 Nos CVLC pour le traitement font partie intégrante du contrat au plus tard lors de l'acceptation de la livraison. En présence de relations commerciales permanentes, nos CVLC pour le traitement s'appliquent également aux affaires futures dans le cadre desquelles elles ne sont pas explicitement mises en exergue, dans la mesure où le client les a reçues lors d'une commande antérieure confirmée par nos soins.

1.4 Outre les présentes CVLC pour le traitement, l'ensemble de nos prestations et livraisons sont régies par les conditions techniques figurant dans les catalogues SCHÜCO dont le client a connaissance.

2. Offres/commandes et indications ainsi que documents nécessaires dans la commande :

2.1 Toutes nos offres demeurent sans engagement jusqu'à la confirmation écrite de la commande. Pour ce qui est de l'étendue de la commande, l'élément qui fait foi est notre confirmation de commande écrite par le biais de laquelle le contrat voit le jour. Aucune convention accessoire verbale n'est adoptée. Les conventions qui divergent des présentes conditions sont uniquement contraignantes à conditions qu'elles soient assorties d'une confirmation écrite de notre part.

2.2 Schüco est habilitée à mandater des tiers afin qu'ils exécutent les prestations faisant l'objet du contrat. À ce titre, la sélection du tiers relève exclusivement du choix posé par Schüco. Les prescriptions que le client formule à ce sujet ne revêtent aucune importance.

2.3 Les commandes du client doivent s'opérer par écrit et sont contraignantes. Cela vaut en particulier pour les indications de quantités et le type de surfaces/couleurs commandé. En plus de l'adresse du client, la commande doit faire état d'une éventuelle adresse de livraison différente, de la surface/couleur commandée conformément au nuancier Schüco respectif actuel, des quantités à traiter subdivisées selon la couleur/surface et les articles ainsi que des quantités indispensables indiquées en m² en présence de matériaux propres au client, sans oublier l'ensemble des informations nécessaires à l'exécution du traitement, comme les dessins du traitement, les données relatives à l'exécution, les informations concernant la suspension, la température admissible, les incompatibilités, les indications concernant la livraison des matériaux à traiter propres au client

et éléments semblables. Schüco n'est pas tenue d'aviser le client quant à l'absence de ces informations complémentaires en présence de matériaux à traiter propres au client. Dans l'hypothèse où ces informations et documents font défaut, le traitement s'opère en âme et conscience et selon l'état de la technique. Schüco décline toute responsabilité pour les dégâts et divergences qui résultent de l'absence de ces informations et documents.

3. Prix et méthodes de facturation :

3.1 Le traitement des matériaux propres au client est facturé d'après la quantité et pas sur base des conditions standards pour les produits Schüco. La facturation du traitement des profilés se calcule sur base de la surface totale et pour les tôles, sur base de la surface d'un seul côté sachant que la surface minimale est de 0,5 m² par pièce. En présence d'un traitement partiel de la face arrière ou de bords pliés s'étendant vers la face arrière de tôles, la facturation se calcule sur base de la totalité de la surface. Pour les profilés Schüco, l'exécution sur l'ensemble de la surface figure sur le dessin du traitement ; pour les matériaux propres au client, ce dernier doit fournir ces informations en parallèle aux informations de traitement nécessaires conformément à l'alinéa 2.3 lors de la commande. A défaut d'informations, la facturation se calcule sur base de la quantité.

3.2 En se fondant sur les quantités nécessaires commandées par le client et confirmées par Schüco, Schüco commande elle-même ou par le biais du tiers chargé de l'exécution les matières premières nécessaires au traitement (poudre, peintures liquides) ainsi que les autres matériaux et prestations nécessaires à l'exécution des prestations contractuelles (p.ex. la préparation mécanique, le plaxage, le revêtement insonorisant). Les prix au m² mentionnés par Schüco sont valables uniquement pour les quantités commandées. Si les quantités varient (réduction/augmentation) sur demande du client, Schüco se réserve le droit de facturer les coûts supplémentaires au client p.ex. pour les matières premières et autres matériaux (p.ex. pour la mise au rebut de la poudre spéciale excédentaire en raison de sa durée de conservation réduite ; l'achat supplémentaire de faibles volumes de matières premières à des prix moins avantageux).

4. Livraison :

4.1 Seuls les délais de livraison convenus de manière explicite sont essentiels pour nous. Notre confirmation de commande écrite est décisive. Les délais de livraison mentionnés en dehors du contrat et en particulier dans les catalogues et autres documents revêtent un caractère purement informatif et ne nous lient pas. En présence de modifications ultérieures, les délais de livraison convenus se prolongent, en fonction de l'étendue des souhaits de modification, d'une période de temps appropriée, sauf lorsque nous avons à nouveau confirmé explicitement par écrit le respect du premier délai convenu.

4.2 Le respect des délais de livraison présuppose la réception en temps utile de l'ensemble des informations et documents que le client doit fournir (cf. alinéa 2. 3), des autorisations et agréments nécessaires ainsi que le respect des conditions de paiement convenues et des autres obligations par le client. Dans l'hypothèse où les conditions préalables ne sont pas remplies, les délais se prolongent d'une manière appropriée; cela ne s'applique pas lorsque nous devons répondre du retard.

4.3 Les obligations de livraison de Schüco s'appliquent à condition que Schüco soit elle-même livrée de manière intégrale et dans les délais.

4.4 Dans l'hypothèse où un délai de livraison est explicitement convenu et où le client le diffère, nous sommes en droit d'exiger un paiement à concurrence du montant de la prestation déjà réalisée ainsi que de la marchandise déjà mise à disposition.

4.5 Le client supporte les éventuels frais de vérification et de réception.

5. Emballage et stockage des matériaux ayant subi un traitement de surface :

5.1 L'emballage des produits Schüco ayant subi un traitement se fait selon notre choix. Sur demande formulée par celui-ci, nous emballons les matériaux propres au client de manière sécurisée pour le transport. Le client assume les coûts liés à cet emballage. Dans l'hypothèse où le client décline un emballage de transport des matériaux qui lui sont propres, Schüco n'est pas responsable des dégâts causés aux surfaces traitées durant le transport. L'emballage standard utilisé est uniquement un emballage de transport censé protéger la marchandise et en particulier les surfaces traitées lors du transport dans un moyen de transport fermé non soumis aux intempéries. L'emballage n'est en aucun cas approprié pour un stockage à l'extérieur des marchandises ayant subi un traitement. Schüco décline toute responsabilité relative aux dégâts causés par un stockage à l'extérieur des marchandises emballées ayant subi un traitement. Dans l'hypothèse où le client souhaite un emballage approprié à un stockage à l'extérieur, il doit l'indiquer sur sa commande écrite. Les coûts supplémentaires liés à cet emballage spécial seront facturés au client.

5.2 Les matériaux traités doivent être stockés de manière à être protégés des influences climatiques et autres influences négatives comme les salissures liées à la présence de substances caractéristiques des chantiers comme la poussière, le mortier, les agents de nettoyage, etc. Les surfaces placées peuvent être stockées au maximum durant 3 mois à compter de la livraison, dans un espace intérieur protégé des intempéries.

6. Droits résultant d'une malfaçon :

6.1 La qualité du traitement qui fait l'objet du contrat et que nous nous sommes engagés à fournir ainsi que les prestations liées au traitement découlent exclusivement des conventions contractuelles convenues avec le client. Les échantillons, indications figurant dans les prospectus ou les informations figurant sur d'autres supports publicitaires sont à titre indicatif et ne constituent aucune prise en charge de garanties de durabilité ou de qualité dans le sens du § 443 du Code civil allemand mais servent à décrire et visent exclusivement à présenter les produits proposés. Cela vaut en particulier également pour les surfaces/couleurs figurant dans les prospectus ou le nuancier Schüco ainsi que pour les échantillons de couleurs et modèles laissés au client. Ces échantillons servent uniquement d'exemple et ne revêtent aucun caractère contraignant. Dans la mesure où le client souhaite des échantillons spécifiques, il doit le stipuler par écrit sur sa commande à travers la mention « échantillons spécifiques ». Le client doit approuver par écrit les échantillons spécifiques qui lui sont transmis. La commande ne sera traitée qu'après réception de l'écrit du client. Les éventuels délais de livraison débutent à l'instant où nous recevons cet écrit. Le client doit demander explicitement les divergences par rapport à l'exécution de traitement exposée dans le nuancier et sur les échantillons de couleurs Schüco pour ce qui est du degré de brillance, de la variation ainsi que de la structure. Il s'agit à ce titre d'exécutions spéciales. Les conditions et prix des exécutions standards mentionnées ne s'appliquent pas à ces exécutions spéciales. En l'absence de convention contraire, l'appréciation de la qualité des surfaces faisant l'objet du contrat s'opère selon les normes actuelles respectives des dispositions relatives au contrôle et à la qualité actuelle respective pour le revêtement de composants en aluminium, publiées par GSB International e. V., Schwäbisch Gmünd et mentionné dans les prescriptions actuelles respectives pour le revêtement de l'aluminium à l'aide d'une peinture liquide et par poudrage dans le cadre d'applications architecturales (Qualicoat/VOA-Verband für Oberflächenveredelung von Aluminium e. V.) et dans les prescriptions actuelles respectives concernant l'anodisation de l'aluminium dans le cadre d'applications architecturales (Qualanod/VOA-Verband für Oberflächenveredelung von Aluminium e. V.). La référence à des normes techniques sert uniquement à décrire les prestations et n'est pas non plus à interpréter dans le sens d'une garantie de qualité. Nous nous réservons le droit de procéder à tout instant et dans la limite du raisonnable à des modifications d'exécution, de sélection et de conception des matériaux, de conception des profilés ainsi qu'à d'autres modifications servant le progrès technique, et ce même sans avis préalable.

6.2 Le client a connaissance du fait que les surfaces traitées ne peuvent être soumises aux effets d'une chaleur permanente supérieure à 70 °C, hormis celle générée par le rayonnement solaire. Les modifications de surface résultant de tels effets de la chaleur ne constituent pas une malfaçon. Le client a également connaissance du fait que les surfaces traitées ne peuvent s'utiliser en des endroits situés à l'intérieur des zones d'influence directes (dans un rayon d'env. 100 mètres) de foyers d'émissions dont les effets sont préjudiciables envers la peinture des surfaces traitées. En l'absence de convention contraire, le traitement de surface faisant l'objet du contrat est uniquement prévu pour les zones dont le climat est celui régnant habituellement en Europe centrale. Les zones situées à moins de 500 mètres des étendues d'eau (salée ou douce) font également partie des foyers d'émissions. L'apparition d'une corrosion filiforme ne constitue pas une malfaçon sauf lorsque le matériau a subi une anodisation préalable à son traitement. Le client doit commander l'anodisation préalable de manière explicite et par écrit. Le client a connaissance du fait que les surfaces faisant l'objet du contrat doivent être entretenues de manière régulière et adéquate conformément aux prescriptions de la Gütegemeinschaft für die Reinigung von Metallfassaden e.V. (GRM) ou de la VMRG dans les pays du Benelux. Le client est tenu d'informer ses clients par écrit quant à l'entretien et au nettoyage réguliers et adéquats des surfaces traitées. Le nettoyage, le contrôle et la maintenance des surfaces traitées conformément aux prescriptions de la Gütegemeinschaft für die Reinigung von Metallfassaden e.V. (GRM) ou de la VMRG dans les pays du Benelux font partie d'un entretien adéquat. Le matériau traité doit être nettoyé au minimum une fois par an. La réalisation de ce nettoyage doit être consignée au moyen d'un procès-verbal.

6.3 Nous conseillons le client en notre âme et conscience sur la base de nos expériences mais déclinons cependant toute responsabilité à cet égard. Les indications et renseignements quant au caractère approprié et à l'usage et l'utilisation de nos marchandises tels que les propositions écrites, de calcul, sous forme de dessin et verbales, les ébauches et éléments semblables portant sur l'assemblage, la construction, la disposition, la transformation, le traitement, le montage, le calcul statique, l'appel d'offres ainsi que l'aide dans le cadre de calculs ne font partie de nos obligations de prestation ni au titre d'obligations principales ni d'obligations accessoires et sont en tout état de cause à titre indicatif. Elles n'exonèrent pas le client de procéder à ses propres vérifications, sauf lorsqu'un mandat supplémentaire rémunéré distinct est fourni. Nous déclinons toute responsabilité quant aux prestations de services supplémentaires fournies par nos soins en lien avec le traitement faisant l'objet du contrat, comme le sciage, la découpe, le forage, la mise à disposition de matières premières pour le traitement.

6.4 Le client est tenu de vérifier la livraison dès réception quant à la présence de dégâts liés au transport, à son caractère complet et à l'absence de malfaçons. Les dégâts liés au transport, les malfaçons, les livraisons erronées ou incomplètes ainsi que les divergences par rapport au bon de livraison et à la facture doivent nous être signalés par écrit sans délai, au plus tard dans un délai de 7 jours. Si tel n'est pas le cas, l'envoi est réputé accepté. Dans l'hypothèse où le client transforme la marchandise livrée après la découverte d'une malfaçon, tout droit du client envers la défectuosité de la marchandise s'en trouve éteint. Les matériaux propres au client sont réputés acceptés dans le sens du § 640 du Code civil allemand au plus tard 12 jours après la livraison ou 6 jours après le début de la transformation de la marchandise.

6.5 Dans la mesure où une malfaçon de livraison dont nous avons à répondre existe déjà à l'instant du transfert des risques, nous sommes tenus de choisir entre la suppression de la défectuosité et la livraison de remplacement. Le client doit nous accorder le temps nécessaire ainsi que l'opportunité de procéder à la suppression de la défectuosité. Dans l'hypothèse où le client refuse de nous les accorder, nous sommes exemptés de la responsabilité liée aux défectuosités.

6.6 Dans l'hypothèse où l'exécution ultérieure échoue trois fois, le client est, sous réserve des dispositions figurant à l'alinéa 7, habilité à faire valoir les autres droits résultant d'une malfaçon prévus par la législation.

6.7 Les droits relatifs à la responsabilité liée aux défectuosités sont inexistantes en présence d'une usure naturelle, d'une usure ou de dégâts causés après le transfert des risques suite à un traitement ou un stockage incorrect ou négligent, à une sollicitation excessive, à un montage et à la mise en **service erroné(e) par le**

client ou des tiers, à du matériel inapproprié, à l'utilisation de matériaux de substitution, à des travaux de construction entachés de défauts, à un support inapproprié ou résultant d'influences externes particulières, en particulier chimiques, électrochimiques ou électriques que le contrat ne présuppose pas. En ce qui concerne le traitement des matériaux propres au client, ne sont pas non plus comprises dans la responsabilité liée aux défauts les défauts entachant la qualité de la surface qui sont à imputer à un défaut de qualité du matériau propre au client dont nous n'avons pas à répondre. À ce titre, nous ne sommes pas tenus de procéder à un contrôle des matériaux propres au client lors de leur réception.

6.8 Les droits relatifs à la responsabilité liée aux défauts sont en outre exclus dans les cas suivants :

a) défauts faisant suite à un stockage inapproprié des profilés, tôles, etc. emballés dans des palettes en acier ou en bois filmées et par exemple stockés à l'extérieur et/ou dans lesquels l'humidité ou la pluie est en mesure de pénétrer (risque d'apparition de taches).

b) défauts causés par le maître d'ouvrage, également lorsqu'elles ne relèvent pas de la responsabilité du client, p. ex. les travaux de soudage, les travaux d'isolation, de bétonnage et de pose d'enduits ainsi que les défauts et altérations de couleur générées par le contact avec des profilés d'étanchéité et des produits d'étanchéité dont la réticulation n'est pas neutre ainsi que des agents de nettoyages/primers dont les effets sont préjudiciables envers la peinture, qui contiennent ou émettent des substances préjudiciables envers la peinture.

c) défauts suite à des contacts directs ou indirects dont les effets sont préjudiciables envers le traitement et/ou l'aluminium au niveau du corps de bâtiment, p.ex. des sels de déneigement, des acides, des bases, etc. (le contact indirect concerne p.ex. les écoulements au départ de toitures/revêtements en cuivre ou éléments semblables), sauf si le client est en mesure de prouver que le dégât n'est pas à imputer à cette circonstance.

6.9 Les variations de couleurs et de surfaces liées aux traitements commandés a posteriori pour une surface/couleur identique sont techniquement inévitables et ne constituent dès lors pas une malfaçon. Cela s'applique également dans l'hypothèse où le client modifie a posteriori la quantité de matériaux à traiter commandée à l'origine. La similitude de surface des traitements apposés sur des supports différents (p.ex. l'acier galvanisé, les pièces coulées) ne peut être garantie. Les variations de ce type ne constituent dès lors pas une malfaçon non plus. Dans l'hypothèse où le client mandate outre nous un tiers afin de traiter des matériaux, des variations de teinte/surface sont susceptibles de se manifester pour des raisons techniques. Ces variations ne constituent pas une malfaçon. Nous n'accordons aucune garantie concernant la similitude des couleurs. Cela vaut également lorsque nous faisons réaliser le traitement qui nous est commandé auprès du même tiers. En présence de matériaux propres au client, ce dernier doit garantir que le traitement commandé peut s'effectuer et peut avoir lieu sans endommager le support fourni. Nous déclinons toute responsabilité à ce titre. Nous signalerons uniquement nos doutes au client en présence de défauts manifestes que nous détectons dans le cadre de nos connaissances spécialisées. Dans l'hypothèse où nous livrons sur demande du client des matières premières pour le traitement comme de la poudre ou de la peinture, nous déclinons toute responsabilité quant au caractère approprié de ces matières premières pour le traitement par rapport au traitement prévu ou à l'endroit d'utilisation des matériaux sur lesquels les matières premières pour le traitement sont mises en œuvre. Nous excluons en outre toute garantie et déclinons toute responsabilité quant à la matière première pour le traitement livrée, quel que soit son fondement juridique.

6.10 Dans l'hypothèse où le client ou des tiers procède(nt) à des modifications ou travaux de remise en état contraires aux règles de l'art, ce(s) dernier(s) ne joui(ssen)t également d'aucun droit relatif à la responsabilité liée aux défauts ainsi qu'aux conséquences qui en découlent lorsque le client n'est pas en mesure de prouver que les modifications ou travaux de remise en état contraires aux règles de l'art ne présentent pas de lien causal avec le degré de la défektivité.

6.11 Les droits du client en lien avec les frais nécessaires à l'exécution ultérieure, en particulier les coûts liés au transport, déplacements, travaux et de matériel sont exclus dans la mesure où il s'agit de frais accrus car l'objet de la livraison a été déplacé a posteriori en un autre endroit que l'établissement du client, sauf si ce déplacement correspond à son utilisation conforme à sa destination. Le montant de la compensation à fournir se limite en tout état de cause aux coûts de revient (p.ex. les frais de transport et de matériel) du client et n'englobe pas la marge bénéficiaire de ce dernier.

6.12 Les droits de recours légaux dont le client jouit existent uniquement dans la mesure où le client n'a convenu d'aucune convention allant au-delà des droits légaux relatifs à la responsabilité liée aux défauts avec son propre client.

6.13 Les droits relatifs à la responsabilité liée aux défauts sont prescrits un an après la livraison. Cette règle ne s'applique pas dans la mesure où la législation prescrit, conformément aux §§ 438, al. 1 chiffre 2, 479 al. 1 et 634a, al. 1, chiffre 2 du Code civil allemand des délais plus longs ainsi que dans les cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, en présence d'un manquement à une obligation intentionnel ou par négligence grave dans notre chef, en cas de prise en charge d'une garantie ainsi que face à une dissimulation dolosive d'un défaut. En présence d'un cas correspondant aux §§ 438, al. 1 chiffre 2, 479 al. 1 et 634a, al. 1, chiffre 2 du Code civil allemand, les droits relatifs à la responsabilité liée aux défauts sont prescrits après une période de quatre ans.

7. Responsabilité

7.1 Nous sommes responsables de manière illimitée conformément aux dispositions légales pour ce qui est des préjudices envers la vie, l'atteinte physique ou la santé fondés sur une intention ou une négligence grave dans notre chef, y compris l'intention ou la négligence grave de nos représentants légaux ou de nos auxiliaires d'exécution, ainsi que des préjudices correspondant à la responsabilité prévue par la législation sur la responsabilité du fait des produits. Pour les préjudices étrangers à la phrase qui précède et fondés sur des violations contractuelles intentionnelles, par négligence grave et dolosives dans notre chef, dans celui de nos représentants légaux et de nos auxiliaires d'exécution, notre responsabilité est celle prévue par les dispositions légales. Dans ce cas, la responsabilité liée à l'indemnisation est cependant limitée au préjudice prévisible qui se serait manifesté de manière caractéristique si nous, nos représentants légaux ou nos auxiliaires d'exécution avions/avaient agi sans intention.

7.2 Nous sommes également responsables des préjudices causés par une négligence simple dans la mesure où cette négligence concerne la violation d'obligations contractuelles dont le respect revêt une importance particulière pour l'atteinte de l'objectif poursuivi par le contrat. La responsabilité est cependant limitée aux préjudices liés de manière caractéristique au contrat et prévisibles. Le préjudice caractéristique n'excède en aucun cas 1,3 millions d'euros. Dans ce cas, nous ne sommes en particulier pas responsables de la perte de bénéfices subie par le client et des préjudices indirects prévisibles.

7.3 Une responsabilité plus étendue de Schüco que celle exposée aux alinéas 7.1 et 7.2 est exclue quelle que soit la nature juridique du droit invoqué. Dans la mesure où notre responsabilité se trouve exclue ou restreinte, cela s'applique également à la responsabilité personnelle de nos employés, salariés, collaborateurs, représentants et auxiliaires d'exécution.